

GE_GERICHTE ACPR/489/2020 vom 25. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_489_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/489/2020 du 25 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/489/2020 del 25 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Au regard du principe de l'économie de procédure, il se justifie de traiter ces actes dans un seul arrêt; ils seront donc joints, vu leur connexité.

E. 3

Le recourant considère que les charges sont insuffisantes.

E. 3.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

- 11/15 - P/9113/2020

E. 3.2

En l'espèce, le recourant est prévenu de viols répétés sur sa belle-fille. Il a admis entretenir des relations sexuelles avec cette dernière trois à quatre fois par semaine depuis 2004; il soutient qu'elle était consentante voire demandeuse; elle soutient le contraire soit avoir été contrainte. Si le comportement de cette dernière a interpellé ses belles-sœurs, elle leur a

cependant affirmé ne pas avoir été consentante. Le recourant est également prévenu d'avoir menacé sa belle-fille de tuer son frère, voire la famille de celle-ci; J_____ a confirmé que sa belle-sœur lui avait relaté cette menace lorsque cette dernière avait voulu divorcer, peu après son mariage. Si l'allégation de viols peut surprendre dans la mesure où ces actes auraient perduré pendant 16 ans et qu'un des enfants de la plaignante pourrait être celui de son beau-père, il n'en demeure pas moins que, contrairement à ce que soutient le prévenu, sa famille n'était pas "au courant" de ce qu'ils entretenaient des relations sexuelles. On peut concevoir que d'avoir été surprise par sa belle-sœur ait donné l'occasion à la plaignante de révéler les faits dont elle accuse aujourd'hui son beau-père, elle qui soutient avoir fait l'objet de menaces répétées. On ne voit pas ce qui pousserait la plaignante à prétendre avoir été violée, qui plus est durant toutes ces années, si elle entretenait avec son beau-père une relation consentie. Les charges sont en l'état graves et suffisantes. Il n'appartient pas à la Chambre de céans de se substituer au Ministère public ou au juge du fond ni de procéder à une analyse approfondie de la crédibilité de la plaignante et des témoins qui mettent en cause le prévenu; les déclarations de la première apparaissent, à ce stade de l'instruction, crédibles.

E. 4

Le recourant conteste le risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011).

E. 4.2

Si Le recourant est certes de nationalité kosovare, il vit en Suisse depuis près de 40 ans, est titulaire d'un permis C et est rentier AI. S'il semble ne plus avoir de famille au Kosovo, il a cependant refusé de s'exprimer sur la propriété dont il aurait hérité de son père; en outre, il se rend très régulièrement dans son pays. Il n'est ainsi pas exclu que face aux accusations, dont la crédibilité ne peut être remise en question uniquement parce qu'il les conteste, aux relations visiblement conflictuelles qu'il

- 12/15 - P/9113/2020 entretient avec ses enfants, au fait qu'il est séparé de son épouse dont on peut douter qu'elle accepterait encore qu'il demeure dans l'appartement conjugal, le recourant décide de rentrer dans son pays voire disparaître, dans la clandestinité.

E. 5

Il conteste également l'existence d'un risque de collusion concret.

E. 5.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP).

On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références). Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses liens avec les autres prévenus. Lorsque l'instruction est terminée, l'autorité doit procéder à un examen particulièrement attentif du risque de collusion (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 et les références citées).

E. 5.2

Les indices d'infractions de viols et menaces se fondent essentiellement sur les déclarations de la belle-fille du prévenu. Il existe dès lors un intérêt évident à éviter toute influence sur cette dernière, puisque ses déclarations sont décisives s'agissant de l'issue de la procédure. Même si elle a été entendue par la police et le Ministère public, il est probable qu'elle soit à nouveau interrogée lors des débats de fond. Il est ainsi concrètement à craindre que le prévenu tente, s'il était remis en liberté, de la faire se rétracter.

E. 6

Ces risques étant suffisants, chacun pour eux-mêmes, il n'est pas nécessaire d'examiner le risque de réitération, voire de passage à l'acte, également retenu par le TMC.

E. 7

Le recourant estime que les mesures de substitution proposées sont de nature à pallier ces risques.

- 13/15 - P/9113/2020 Force est de considérer que le recourant n'a pas d'autre domicile que celui où il vivait jusqu'à son arrestation. La proposition de E_____ de loger le prévenu chez lui à F_____ en Valais n'a pas pu être vérifiée sérieusement par la justice. En effet, le prévenu a remis un email contenant cet accord d'hébergement, le 24 mai 2020, jour de la décision du Ministère public de proposer des mesures de substitution. En outre, ce document a été envoyé de la messagerie d'un dénommé P_____ dont on ignore tout également. Il conviendrait, dès lors, qu'il fournisse de plus amples renseignements à l'appui, lesquels pourront être, cas échéant, vérifiés par le Ministère public. En outre, compte tenu du risque de collusion concret, tant que l'expert ne se sera pas prononcé notamment sur la capacité du prévenu de menacer la plaignante dans le but qu'elle modifie ses déclarations, une mise en liberté, même sous mesure de substitution, apparaît prématurée.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

* * * * *

- 14/15 - P/9113/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.